



DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Direction de la Comptabilité Publique
Tél. : 20 25 38 32
Fax : 20 21 52 13

INSTRUCTION COMPTABLE N° **00416** /MEF/DGTCP/DCP DU **11 AVR. 2017**
RELATIVE A LA COMPTABILISATION DES OPERATIONS DES TELEPROCEDURES
FISCALES

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre de la modernisation des services aux usagers, la Direction Générale des Impôts (DGI) a initié les travaux de mise en œuvre d'un système informatique de téléprocédures fiscales. Ce système permet aux contribuables d'effectuer leurs déclarations et paiements d'impôts par voie électronique auprès de l'administration fiscale, sans avoir désormais besoin de se déplacer pour se rendre dans les centres des impôts de rattachement.

Ce système de téléprocédures fiscales comprend plusieurs fonctionnalités permettant de :

- télédéclarer ;
- télépayer ;
- suivre les opérations de paiement jusqu'à leur aboutissement ;
- déterminer les quotes-parts des produits d'impôts par bénéficiaire.

Pour le fonctionnement du système, il est prévu :

- la télédéclaration et le télépaiement sous le timbre du poste comptable de base auquel est rattaché le contribuable ;
- l'encaissement effectif de tous les télépaiements sur un compte bancaire unique ;
- le virement automatique des recettes encaissées, du compte bancaire unique sur les comptes bancaires des bénéficiaires légaux (RGF pour l'État, ACCI pour les collectivités territoriales et d'autres entités) ;
- le transfert comptable des recettes aux postes comptables assignataires.

En ce qui concerne le télépaiement, trois modes sont admis. Il s'agit du :

- téléprélèvement ;
- virement RUO (Référence Unique d'Opération) ;
- paiement par téléphonie mobile.

Le téléprélèvement est un mode de paiement qui nécessite au préalable, la signature d'une convention entre le contribuable, sa banque et la Direction Générale des Impôts. Cette convention autorise la DGI à prélever sur le compte bancaire du contribuable, le montant pour lequel il aura lui-même donné à sa banque l'ordre de paiement de l'impôt déclaré en ligne.

Le virement RUO est un virement classique ordonné par le contribuable auprès de sa banque, mais suivi par la DGI par une référence unique d'opération. Cette RUO permet l'identification automatique du virement dès le transfert de fonds sur le compte bancaire de la DGI.

Le paiement par téléphonie mobile est un paiement effectué par le contribuable au moyen de son téléphone sur un compte mobile dédié à la DGI. Le produit de ce paiement est viré de façon périodique par l'entreprise de téléphonie sur le compte bancaire de la DGI.

A cet effet, la Banque Nationale d'Investissement (BNI) a été choisie pour abriter les comptes qui doivent recevoir les produits des impôts ainsi payés en ligne.

Par ailleurs, la mise en œuvre du système informatique des téléprocédures fiscales nécessite :

- la modification des procédures comptables en raison du fait que les sommes issues des télépaiements ne sont pas déposées sur les comptes bancaires des Receveurs des Impôts (assignataires des recettes) mais, sont plutôt virées sur les comptes des bénéficiaires légaux (RGF pour l'Etat, ACCT pour les collectivités territoriales et d'autres entités), à partir du compte bancaire du E-Receveur Principal des Impôts (E-RPI).
- la création d'une Recette Principale des Impôts (E-RPI) en charge de la gestion des comptes bancaires des paiements par téléprocédures.

NB : Les opérations effectuées par téléprocédures ne concernent que les impôts payés spontanément par les contribuables. Elles ne prennent pas en compte le paiement d'arriérés, de pénalités et des intérêts de retard.

Le périmètre du projet se limite dans un premier temps aux contribuables des grandes entreprises et des centres des moyennes entreprises.

La présente instruction comptable a pour objet de décrire le circuit de trésorerie et les procédures de comptabilisation des opérations relatives aux téléprocédures fiscales.

B. TABLEAU RECAPITULATIF DES OPERATIONS DE TELEPROCEDURES

N°	OPERATIONS	DESCRIPTION	ACTEUR	PERIODICITE	OBSERVATIONS
1	TELEDECLARATION	Le contribuable déclare son impôt par voie électronique	Le contribuable	La périodicité dépend de la nature de l'impôt (mois, trimestre, année)	
2	TELEPAIEMENTS	Telegrelèvements	La banque du contribuable et BNI	La périodicité dépend de la nature de l'impôt (mois, trimestre, année)	
		Virements	Le contribuable, banque du contribuable	La périodicité dépend de la nature de l'impôt (mois, trimestre, année)	
3	RECRIPION DES FONDS SUR LE COMPTE BANCAIRE DU E-RPI	Encaissement des télépaiements sur les comptes bancaires du E-RPI à la BNI	BNI	Quotidien	
4	IDENTIFICATION ET TRAITEMENT AUTOMATIQUE DES RECETTES ENCAISSEES	Le système d'identification des recettes fiscales et d'imputation comptable automatisée, permet la répartition des recettes par circuit de trésorerie	SIRBUCA (programme automatique)	Quotidien	Le résultat est mis à la disposition du E-RPI qui fait une validation quotidienne
5	VIREMENT	Le virement automatique des recettes encaissées, du compte bancaire unique sur les comptes bancaires des bénéficiaires légaux (RGF pour l'Etat, ACCOT pour les collectivités territoriales et d'autres entités) ;	SIRBUCA (programme automatique)	Quotidien avant 13h pour entrer dans la compensation du jour sinon le lendemain	

C. CREATION DE COMPTES

Les comptes ci-après sont créés dans le progiciel ASTER pour enregistrer les opérations de téléprocédures fiscales :

- **390.301.4** « Opérations CNC. Recettes des télépaiements à transférer au Receveur assignataire ».

La spécification numérique du compte 390.301.4 est :

Spécification 1 : 390.31

- **477.15** « Imputation provisoire de recettes chez les Receveurs des Impôts. Recettes recouvrées par téléprocédures fiscales ».

II- CIRCUIT DE TRESORERIE DES RECETTES RECOUVREES PAR TELEPROCEDURES

A. CIRCUIT DE TRESORERIE

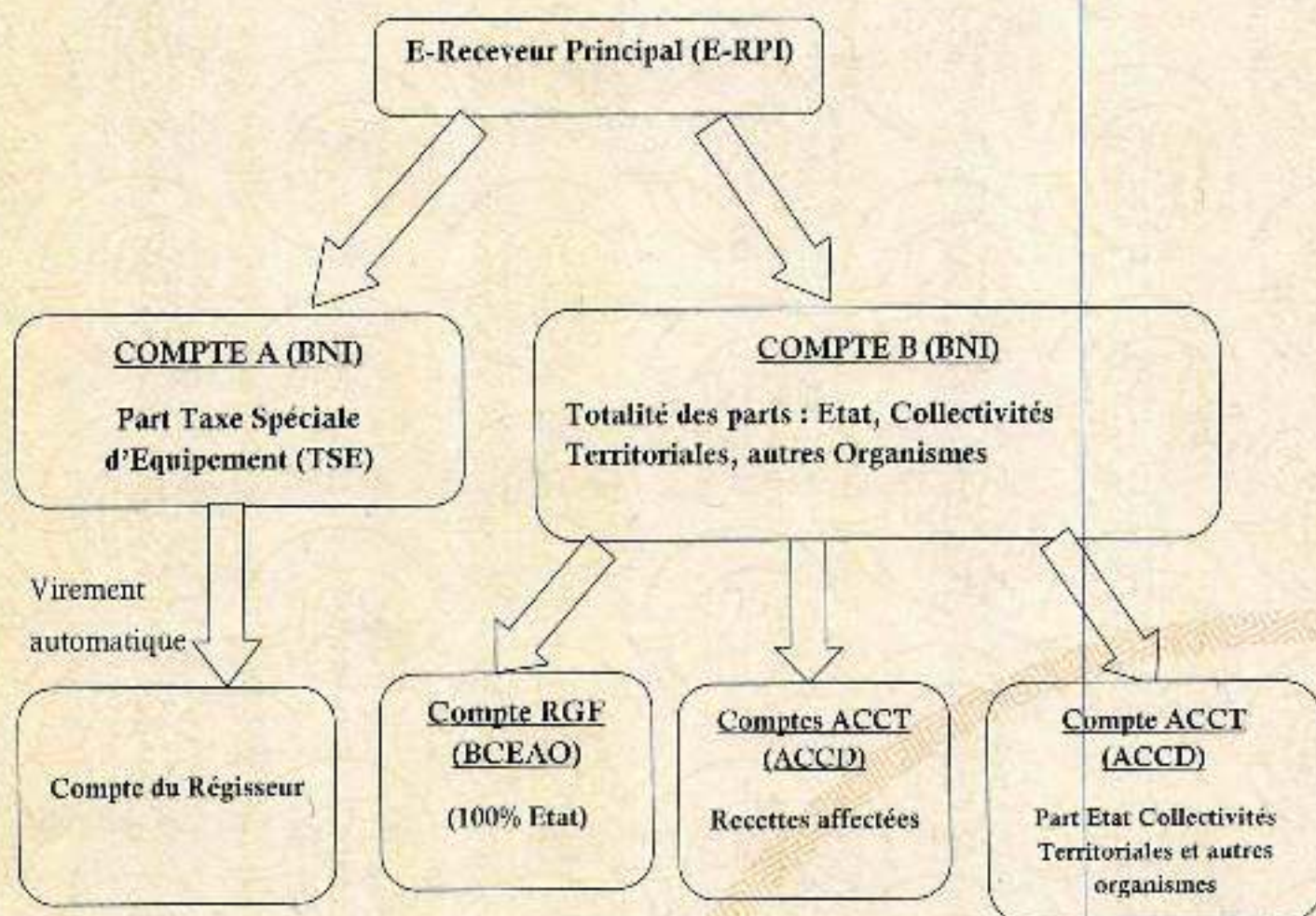
Le circuit de trésorerie pour les recettes recouvrées par le E-Receveur Principal des Impôts (E-RPI) est décrit comme suit :

L'encaissement s'effectue sur deux comptes bancaires distincts, à savoir :

- Encaissement de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) sur le compte bancaire dédié ;
- Encaissement de tous les autres impôts sur un compte bancaire unique.
- Le virement automatique des recettes de TSE encaissées sur le compte du Régisseur de la TSE ;
- La réception et le virement automatique des autres recettes encaissées, du compte bancaire unique, sur les comptes bancaires des bénéficiaires légaux (RGF pour la part Etat, ACCT pour les Collectivités Territoriales et autres entités) ;
- Le transfert comptable des recettes aux postes de base assignataires.

NB : Pour la fluidité des opérations d'émission d'ordre de virement automatique, les deux comptes bancaires gérés par le E-RPI sont ouverts dans les livres de la Banque Nationale d'Investissement (BNI).

B. SCHEMATISATION DU CIRCUIT DE TRESORERIE



III- PROCEDURES DE COMPTABILISATION PAR LES POSTES COMPTABLES

A. OPERATIONS DE TRESORERIE

1- Recettes 100% Etat

a- Chez le E-RPI

A réception du relevé bancaire, le E-RPI procède à la conciliation des données du relevé bancaire et les télédéclarations des contribuables. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit les montants encaissés sont conformes aux déclarations des contribuables ;
- soit les montants encaissés ne concordent pas avec les déclarations effectuées.

✦ Conformité entre les ordres de virement et les déclarations effectuées

Le E-RPI passe les écritures suivantes au **T29DGI** :

- Constatation de fonds

Débit : 515.8

Crédit : 390.301.4

- Nivellement des fonds sur le compte du RGF

Débit : 582.6

Crédit : 515.8

✦ Non-conformité entre les ordres de virement et les déclarations effectués

Le E-RPI passe l'écriture suivante pour le montant objet de litige au **T29DGI** :

- Constatation de fonds

Débit : 515.8

Crédit : 477.15

Le comptable fait diligence auprès du contribuable ou de la banque pour régler le contentieux en vue de régulariser le CIP.

b- Chez le RGF

✦ Réception des fonds

A réception du relevé bancaire ou de l'avis de crédit, le RGF passe l'écriture suivante au **JODRGF** :

Débit : 512.1

Crédit : 582.6



Un nivellement automatique des fonds est effectué sur le compte bancaire de l'ACCT ouvert dans les livres de la BCEAO.

↳ **Nivellement des Fonds sur le compte de l'ACCT**

A réception du relevé bancaire ou de l'avis de débit, le RGF passe l'écriture suivante au JODRGF :

Débit : 581

Crédit : 512.1

c- Chez l'ACCT

A réception du relevé bancaire ou de l'avis de crédit, l'ACCT passe l'écriture suivante au JODACCT :

Débit : 512.1

Crédit : 581

2- Recettes à répartir et des recettes affectées

a- Chez le E-RPI

A réception du relevé bancaire, le E-RPI procède à la conciliation des données du relevé bancaire et les télédéclarations des contribuables. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit les montants encaissés sont conformes aux déclarations des contribuables ;
- soit les montants encaissés ne concordent pas avec les déclarations effectuées.

↳ **Conformité entre les ordres de virement et les déclarations effectuées**

Le E-RPI passe les écritures suivantes au T29DGI :

- Constatation de fonds

Débit : 515.8

Crédit : 390.301.4

- Virement des fonds sur le compte de l'ACCT

Débit : 582.6

Crédit : 515.8



*** Non-conformité entre les ordres de virement et les déclarations effectués**

Le E-RPI passe l'écriture suivante pour le montant objet de litige au T29DGI :

➤ Constatation de fonds

Débit : 515.8

Crédit : 477.15

Le comptable fait diligence auprès du contribuable ou de la banque pour régler le contentieux en vue de régulariser le CIP.

b- Chez l'ACCT

A réception du relevé bancaire ou de l'avis de crédit, l'ACCT passe l'écriture suivante au JODACCT :

Débit : 515.7xx

Crédit : 582.6

NB : Pour la mise à disposition des fonds aux bénéficiaires, l'ACCT devra se conformer aux procédures comptables actuellement en vigueur.

B. TRANSFERTS COMPTABLES

1- Rappel de l'écriture de recouvrement par le E-Receiveur Principal

Lorsque le E-RPI recouvre une recette, qu'elle soit 100% Etat ou, à répartir entre l'Etat, les Collectivités Territoriales, les Districts Autonomes, et certains Organismes, il passe les écritures suivantes au T29DGI :

Débit : 515.8

Crédit : 390.301.4

Ou

Débit : 515.8

Crédit : 477.15

2- Dénouement des centralisations chez le E-Receiveur Principal Centralisateur

Le E-Receiveur Principal Centralisateur procède à la centralisation et au transfert des opérations comptables au RPI territorialement compétent. Il passe l'écriture suivante au JCENTRAL :

Débit : 390.301.4

Crédit : 391.31



3- Dénouement des transferts chez le RPI-C

A réception du message de centralisation en CGE et au vu du T59 établi par le E-RPI, le RPI-C de rattachement du RI du contribuable valide au JTRANSFERT l'écriture ci-après proposée par ASTER :

Débit : 391.31

Crédit : 390.31

Puis, le RPI-C émet un T70P qu'il adresse au Receveur des Impôts auquel est rattaché le contribuable.

4- Comptabilisation de la recette chez le Receveur des Impôts de rattachement du contribuable

A réception du T70P, le Receveur de rattachement du contribuable passe l'écriture suivante au T29DGI :

Débit : 390.31

Crédit : 390.301.xx.xx / 390.302.8xx

5- Comptabilisation chez le RPI-C

Le Receveur Principal Centralisateur valide les écritures suivantes au JCENTRAL :

- Part Etat (100% Etat)

Débit : 390.301.xx.xx

Crédit : 91x.xx

- Part Collectivités Territoriales

Débit : 390.301.xx.xx

Crédit : 391.31

- Part des organismes et autres bénéficiaires

Débit : 390.301.xx.xx / 390.302.8xx

Crédit : 391.31

6- Chez l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT)

A réception du message de transfert en CGE et au vu des pièces justificatives, l'ACCT valide au JTRANSFERT, les écritures ci-après proposés par ASTER :

➤ Pour la part des Collectivités Territoriales et des Districts Autonomes

Débit : 391.31

Crédit : 475.99.8x

Puis simultanément au JODACCT

Débit : 475.99.8x

Crédit : 475.21 (Région) / 475.23 (Commune) / 475.28 (District Autonome)

➤ Pour la part des organismes publics

Au JODACCT :

Débit : 391.31

Crédit : 466.xx.xx

C. REGULARISATION DES RECETTES IMPUTEES PROVISOIREMENT PAR LE E-RPI

Lorsque le E-RPI dispose d'informations utiles qui lui permettent de régulariser les recettes imputées provisoirement, il passe l'écriture au T29DGI :

Débit : 477.15

Crédit : 390.301.4

La présente instruction comptable est applicable dès sa date de signature. Toute difficulté d'application devra m'être signalée par écrit.



ASSAHORE KONAN JACQUES
Directeur Général
du Trésor et de
la Comptabilité Publique